



## DROIT A LA PRIME D'ASSIDUITE

Par **fabi78990**, le **09/11/2009** à **19:42**

Bonjour,  
je travaille en cdi depuis maintenant 3 ans dans une maison de retraite. Sur aucune de mes bulletins de paie il est noté que j'ai le droit à une prime d'assiduité alors que certains de mes collègues eux y ont le droit. nous touchons une prime d'interressement tous les ans qui n'est pas notée sur notre bulletin de paie est qui est donner en chèque. je suis diplômé auxiliaire de vie et les aides soignantes elles touchent une prime d'assiduité tous les mois de 160 euros brut. je voulais savoir si cela était légale ou pas que certaines personnes de l'entreprise touchent cette prime et pas moi.. merci de me répondre le plus clairement possible.

Par **loe**, le **10/11/2009** à **21:07**

Bonjour,

Travaillez-vous dans le secteur privé ou public ?

Par **fabi78990**, le **10/11/2009** à **23:19**

dans le secteur privé.

Par **loe**, le **11/11/2009** à **10:16**

Bonjour,

Dans ce cas, il faut vous référer à la convention collective et aux accords signés entre partenaires syndicaux et patronat.

Vérifiez si dans la convention collective ces primes sont prévues. Auquel cas vérifiez les critères pour leur versement. Soit elles sont contractuelles, c'est à dire bien définies, toujours calculées sur les mêmes critères, et versées à l'ensemble du personnel ou à l'ensemble du personnel dépendant du même cadre (ex les aides-soignantes touchent cette prime, mais pas les auxiliaires de vie).

Soit il n'y a aucun cadre "légal" (pas d'accord signé) et c'est au bon vouloir de l'employeur.

Par contre, la prime d'intéressement est assujettie aux cotisations CRDS + CSG. C'est étonnant que même si vous recevez le chèque à part, cette prime ne figure pas sur votre bulletin.

Par **fabi78990**, le **12/11/2009** à **13:18**

je me suis référée a ma convention collective et voici l'article au sujet de la prime d'assiduité,pouvez m'éclairé +:

Article 5-4- Primes de service et d'assiduité

- La prime prévue par l'article 25 de la convention collective du 2 juin 1975 refondue le 12 mars 1982 est maintenue en vigueur pour son montant en euros apprécié au 31 décembre 2001, pour chaque salarié bénéficiaire. Elle est intégrée dans le calcul de la RAG.

- La prime prévue par l'article 23 bis de la convention du 14 octobre 1970.est maintenue en vigueur pour son montant en euros apprécié au 31 décembre 2001, pour chaque bénéficiaire. Elle est intégrée dans le calcul de la RAG

sur le tableau de la planification je suis salarié et les aides soignantes sont employés qualifiés.